COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

CC

N° 16BX00318

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Philippe LE GOFFE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Catherine Girault
Président-rapporteur

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

M. Nicolas Normand
Rapporteur public

(1ère Chambre)

Audience du 12 mai 2016
Lecture du 9 juin 2016

37-04-04
C

Vu la procédure suivante :

M. Le Goffe a demandé, par un recours déposé le 19 janvier 2016, à la cour administrative d'appel de Nantes d'annuler la décision du 16 décembre 2015 par laquelle son président a rejeté sa demande d'inscription sur le tableau des experts du ressort de cette cour pour les rubriques A.1 (agriculture), A.5 (aquaculture), A.7 (élevage) et les spécialités A.1.4 (économie agricole) et A.1.5 (estimations foncières).

Par bordereau du 19 janvier 2016, le président de la cour administrative d'appel de Nantes a transmis cette demande, en application de l'article R. 221-19 du code de justice administrative, à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Dans sa requête, M. Le Goffe soutient que :
- s'il n'est pas inscrit sur une liste d'experts judiciaires, c'est en raison de l'absence de besoins dans les spécialités revendiquées, que lui a opposée la cour d'appel de Rennes dont il relève ;
- il justifie bien d'une pratique professionnelle concrète, dès lors qu'il a réalisé plusieurs expertises judiciaires afférentes à l'élevage de bovins, de porcs et de volailles ainsi qu'à la pisciculture industrielle. Après une expérience dans le privé, il a intégré Agrocampus

Ouest, où ses activités d'enseignant-chercheur lui ont permis d'approfondir sa connaissance de l'économie de l'exploitation agricole, qui ne se limite pas à la maîtrise des concepts théoriques. Il joint ses travaux et rapports.

Par deux mémoires, enregistrés les 17 février et 14 mars 2016, le président de la cour administrative d'appel de Nantes a conclu au rejet de la requête comme irrecevable ou à titre subsidiaire non fondée.

Il soutient que :

- la requête postée le samedi 16 janvier à Rennes ne l'a pas été en temps utile pour parvenir à la cour de Nantes le lundi 18 janvier, jour de l'expiration du délai d'un mois qui a couru à compter de la réception de la décision le 17 décembre 2015 ;
- la mention de l'absence d'inscription sur le tableau des experts d'une cour d'appel judiciaire n'avait pour objet que de rappeler au requérant qu'il ne pouvait bénéficier de la présomption de qualification prévue à ce titre par l'article R. 221-11 du code de justice administrative. Il ne s'est pas senti lié par une position de la cour d'appel de Rennes, et M. Le Goffe n'a d'ailleurs pas justifié avoir saisi celle-ci de demandes d'inscription dans les spécialités revendiquées ;
- l'avis défavorable de la commission relève que la pratique professionnelle du requérant est tournée vers l'enseignement et la formation, ce qui l'a conduite à estimer qu'il ne justifiait pas d'une pratique professionnelle concrète nécessaire au bon déroulement d'une opération d'expertise. Il s'est approprié cet avis sans se sentir lié.

M. Le Goffe a produit un mémoire en réplique enregistré le 29 février 2016.

Il soutient :

- qu'il a posté sa requête le vendredi 15 janvier 2016 et qu'il n'avait reçu le pli contenant la décision qu'avec retard, du fait de la signature de l'accusé de réception par un tiers à Agrocampus ;
- que son rapport d'activité d'enseignant, qu'il verse au dossier, et ses nombreuses publications, dont la co-rédaction est encouragée par les instances universitaires d'évaluation, témoignent de la diversité de son expérience.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'arrêté du 10 juin 2005 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Catherine Girault,
- et les conclusions de M. Nicolas Normand, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1. Par la décision attaquée du 16 décembre 2015, le président de la cour administrative d'appel de Nantes a rappelé que M. Le Goffe, inscrit au tableau des experts au titre des rubriques A.10 (Nuisances, pollutions agricoles et dépollution) et A.11 (Pêche, chasse, faune sauvage) a sollicité une extension d'inscription sur le tableau des experts du ressort de cette cour pour les rubriques A.1 (agriculture), A.5 (aquaculture), A.7 (élevage) et les spécialités A.1.4 (économie agricole) et A.1.5 (estimations foncières). Il a considéré que M. Le Goffe, enseignant-chercheur, qui n'est pas inscrit sur une liste d'experts judiciaires près d'une cour d'appel au titre des rubriques et spécialités pour lesquelles il sollicite son inscription, ne justifie pas d'une pratique professionnelle concrète nécessaire au bon déroulement d'une opération d'expertise, et ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article R.221-14 du code de justice administrative.

2. Aux termes de l'article R.221-11 du code de justice administrative : *« Peuvent être inscrites sur le tableau des experts les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes : 1° Justifier d'une qualification et avoir exercé une activité professionnelle, pendant une durée de dix années consécutives au moins, dans le ou les domaines de compétence au titre desquels l'inscription est demandée, y compris les qualifications acquises ou les activités exercées dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France (...) (...) Les experts inscrits, à l'issue de la période probatoire, sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires sont réputés remplir les conditions énoncées au 1° et au 4° du présent article.(...).».* Aux termes de l'article R.221-13 : *« La demande d'inscription au tableau est adressée au président de la cour administrative d'appel territorialement compétente, au plus tard le 15 septembre de chaque année. Elle précise le ou les domaines d'activité au titre desquels le candidat sollicite son inscription. Elle est accompagnée des pièces propres à justifier que celui-ci satisfait aux conditions prévues par l'article R. 221-11 et à permettre à la commission de donner son avis sur les éléments d'appréciation définis par l'article R. 221-14. ».* Selon l'article R. 221-14, la commission, qui est composée des présidents des tribunaux administratifs ayant leur siège dans le ressort de la cour ou de magistrats les représentant ainsi que d'experts inscrits au tableau de la cour, *« vérifie que le candidat remplit les conditions énoncées à l'article R. 221-11 et apprécie la qualification de celui-ci, l'étendue de sa pratique professionnelle, sa connaissance des techniques de l'expertise et sa capacité à exercer sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence. Elle tient compte des besoins des juridictions du ressort. ».*

3. En premier lieu, la circonstance que le président de la cour administrative d'appel de Nantes ait souligné que M. Le Goffe n'est pas inscrit sur une liste d'experts judiciaires près d'une cour d'appel au titre des rubriques et spécialités pour lesquelles il sollicite son inscription n'avait pour objet que de relever qu'il ne pouvait bénéficier de la présomption de qualification prévue par les dispositions précitées de l'article R.221-11 du code de justice administrative. Par suite, M. Le Goffe, qui ne conteste pas ce fait, ne peut utilement faire valoir que cette situation résulterait d'une absence de besoins en expertise des juridictions de l'ordre judiciaire dans les domaines revendiqués.

4. En second lieu, M. Le Goffe soutient qu'il dispose bien d'une pratique professionnelle concrète. Il ressort du dossier présenté à la commission chargée d'examiner les candidatures à l'inscription sur la liste des experts qu'il a notamment justifié de son diplôme d'ingénieur agronome de l'Institut National agronomique Paris-Grignon obtenu en 1978, d'un doctorat en Sciences agronomiques de l'Ecole nationale supérieure agronomique de Rennes obtenu en 1992, et d'une carrière d'enseignant depuis 1984, professeur de l'enseignement supérieur agricole depuis 1998, ainsi que d'un grand nombre de publications universitaires et de rapports pour des collectivités ou administrations. Il a manifesté le souhait de développer une activité d'expertise qu'il reconnait limitée, ayant effectué huit expertises, exclusivement pour des juridictions judiciaires. S'il a produit devant la cour six de ces huit expertises, dont une seule récente, les autres remontant entre 1986 et 1993, ainsi que des rapports d'activité en qualité d'enseignant et sur demande de l'administration, ces éléments, qui n'avaient pas été produits à son dossier, ne permettent pas de regarder comme entachée d'erreur manifeste l'appréciation portée par le président de la cour administrative d'appel de Nantes sur l'étendue de sa pratique professionnelle concrète susceptible d'être utile aux juridictions administratives dans les domaines dans lesquels il souhaitait être inscrit.

5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir, que M. Le Goffe n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du président de la cour administrative d'appel de Nantes du 16 décembre 2015 rejetant sa demande d'extension d'inscription au tableau des experts du ressort de cette cour.

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. Le Goffe est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Philippe Le Goffe, au président de la cour administrative d'appel de Nantes et au Garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 12 mai 2016 à laquelle siégeaient :

Mme Catherine Girault, président,
M. Jean-Claude Pauziès, président-assesseur,
Mme Patricia Rouault-Chalier, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 9 juin 2016.

Le président-assesseur, Le président-rapporteur,

Jean-Claude PAUZIÈS Catherine GIRAULT

Le greffier,

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX

NS

N° 15BX00199

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Abdelkrim ACHIBET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Catherine Girault
Président-rapporteur

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

Mme Christine Mège
Rapporteur public

(1ère Chambre)

Audience du 13 mai 2015
Lecture du 11 juin 2015

37-04-04
C

Vu la procédure suivante :

M. Achibet a demandé le 7 janvier 2015 à la cour administrative d'appel de Nantes d'annuler la décision du 16 décembre 2014 par laquelle son président a rejeté sa demande d'inscription sur le tableau des experts du ressort de cette cour pour les spécialités chirurgie digestive et chirurgie générale.

Par bordereau du 14 janvier 2015, le président de la cour administrative d'appel de Nantes a transmis cette demande, en application de l'article R. 221-19 du code de justice administrative, à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Dans sa requête, M. Achibet soutient que :
- sa formation initiale est en chirurgie digestive et générale, et il a suivi une formation diplômante en chirurgie viscérale, vasculaire et pédiatrique.
- sa pratique professionnelle a porté sur la chirurgie coelioscopique, viscérale, vasculaire et pédiatrique.
- il est régulièrement missionné dans les deux disciplines revendiquées.
- par un arrêté ministériel du 20 mai 2014 il a obtenu la qualification en chirurgie générale.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 avril 2015, le président de la cour administrative d'appel de Nantes a conclu au rejet de la requête comme non fondée, les pièces

du dossier de demande ne permettant pas de retenir une erreur manifeste dans l'appréciation de la pratique professionnelle de l'intéressé.

Vu la décision attaquée et les autres pièces du dossier ;

Vu :
- la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ;
- le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 ;
- l'arrêté du 10 juin 2005 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 ;
- l'arrêté 47/14 du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat du 28 octobre 2014 ;
- le code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2015 :

- le rapport de Mme Catherine Girault, président ;
- les conclusions de Mme Christine Mège, rapporteur public ;

1. Considérant que par la décision attaquée du 16 décembre 2014, le président de la cour administrative d'appel de Nantes a constaté que M. Achibet satisfait aux conditions requises pour être inscrit sur le tableau des experts au titre de la spécialité F.3.5 Chirurgie orthopédique et traumatologique, mais en revanche ne justifie pas, pour les rubriques F.3.1 Chirurgie digestive et F.3.2 Chirurgie générale, d'une pratique professionnelle correspondant à ces spécialités ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 221-11 du code de justice administrative : *« Peuvent être inscrites sur le tableau des experts les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes : 1° Justifier d'une qualification et avoir exercé une activité professionnelle, pendant une durée de dix années consécutives au moins, dans le ou les domaines de compétence au titre desquels l'inscription est demandée, y compris les qualifications acquises ou les activités exercées dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France (...)2° Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de deux ans avant la date de la demande d'inscription ou de réinscription (...)Les experts inscrits, à l'issue de la période probatoire, sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires sont réputés remplir les conditions énoncées au 1° et au 4° du présent article. Il en va de même des experts inscrits sur la liste nationale prévue par l'article L. 1142-10 du code de la santé publique. »* ; qu'aux termes de l'article R. 221-13 : *« La demande d'inscription au tableau est adressée au président de la cour administrative d'appel territorialement compétente, au plus tard le 15 septembre de chaque année. Elle précise le ou*

les domaines d'activité au titre desquels le candidat sollicite son inscription. Elle est accompagnée des pièces propres à justifier que celui-ci satisfait aux conditions prévues par l'article R. 221-11 et à permettre à la commission de donner son avis sur les éléments d'appréciation définis par l'article R. 221-14. » ; que selon l'article R. 221-14, la commission, qui est composée des présidents des tribunaux administratifs ayant leur siège dans le ressort de la cour ou de magistrats les représentant ainsi que d'experts inscrits au tableau de la cour, *« vérifie que le candidat remplit les conditions énoncées à l'article R. 221-11 et apprécie la qualification de celui-ci, l'étendue de sa pratique professionnelle, sa connaissance des techniques de l'expertise et sa capacité à exercer sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence. Elle tient compte des besoins des juridictions du ressort. »* ;

3. Considérant que M.Achibet, pour justifier de sa pratique professionnelle pendant dix années consécutives dans les deux spécialités chirurgie digestive et chirurgie générale qui lui ont été refusées, produit en premier lieu le diplôme interuniversitaire de spécialisation en chirurgie viscérale obtenu en 1993 à l'université d'Angers et des documents relatifs au suivi des cours et à l'obtention en 1994 d'un diplôme universitaire de chirurgie digestive par voie laparoscopique à l'université Paris-Nord (UFR de Bobigny), ainsi qu'au suivi de colloques divers, lesquels n'attestent pas en eux-mêmes de l'effectivité d'une pratique professionnelle dans ces domaines ; qu'après son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de praticien adjoint contractuel dans la spécialité chirurgie générale et digestive en 1996, il a été nommé à un tel poste au centre hospitalier du Mans en 1997 ; que toutefois, après son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chirurgien des hôpitaux (chirurgie polyvalente) en 1999, c'est dans un service de chirurgie orthopédique et traumatologique qu'il a été nommé en 2001 à titre probatoire ; qu'il s'est vu ensuite reconnaître en 2004 la qualité de médecin spécialiste en chirurgie orthopédique ; que la circonstance que le conseil national de l'ordre des médecins ait estimé, par une décision de 2003, que les fonctions qu'il avait exercées depuis 1987 en qualité de faisant fonction d'interne, d'attaché associé, d'assistant-spécialiste associé et de praticien adjoint contractuel révélaient une « réelle activité de la chirurgie générale » et que ces éléments permettent d'établir qu'il a acquis des connaissances suffisantes en chirurgie générale pour lui reconnaître la qualification de médecin spécialiste en chirurgie générale, si elle peut être retenue pour attester de la qualification de l'intéressé, n'est pas à elle seule suffisante pour démontrer l'étendue de sa pratique professionnelle sur les dix années consécutives requises par les dispositions précitées ;

4. Considérant que si M. Achibet a obtenu en 2012 son inscription sur la liste des experts auprès de la cour d'appel d'Angers dans les trois spécialités revendiquées, la période probatoire de trois ans prévue par l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires n'était pas échue à la date de la décision du 16 décembre 2014 attaquée ; que par suite, la dispense de justification des conditions posées par le 1° de l'article L.221-11 du code de justice administrative ne lui était pas applicable ;

5. Considérant qu'au regard des critères fixés par les dispositions précitées de l'article R. 221-11 du code de justice administrative, M. Achibet ne peut utilement se prévaloir, pour obtenir une première inscription sur le tableau des experts de la cour administrative d'appel de Nantes, de ce qu'il serait régulièrement missionné par les juridictions judiciaires comme administratives dans les domaines revendiqués ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Achibet n'est pas fondé à soutenir que le président de la cour administrative d'appel de Nantes aurait méconnu les conditions fixées par l'ensemble des dispositions de l'article R. 221-11 du code de justice

administrative, ni par suite à demander l'annulation de la décision rejetant sa demande d'inscription au tableau des experts du ressort de cette cour dans les rubriques F.3.1 Chirurgie digestive et F.3.2 Chirurgie générale ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. Achibet est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Abdelkrim Achibet, au président de la cour administrative d'appel de Nantes et au Garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 13 mai 2015 à laquelle siégeaient :

Mme Catherine Girault, président,
M. Paul-André Braud, premier conseiller.
Mme Sabrina Ladoire, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 11 juin 2015.

L'assesseur le plus ancien, Le président-rapporteur,

Paul-André BRAUD Catherine GIRAULT

Le greffier,

N° 15BX00198
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX

NS

N° 15BX00198

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Alain HIRSCHAUER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Catherine Girault
Président-rapporteur

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

Mme Christine Mège
Rapporteur public

(1ère Chambre)

Audience du 13 mai 2015
Lecture du 11 juin 2015

37-04-04
C

Vu la procédure suivante :

M. Hirschauer a demandé le 5 janvier 2015 à la cour administrative d'appel de Nantes d'annuler la décision du 16 décembre 2014 par laquelle son président a rejeté sa demande d'inscription sur le tableau des experts du ressort de cette cour pour les spécialités C1 Bâtiment, travaux publics et E3 Pollution.

Par bordereau du 14 janvier 2015, le président de la cour administrative d'appel de Nantes a transmis cette demande, en application de l'article R. 221-19 du code de justice administrative, à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Dans sa requête et ses mémoires complémentaires enregistrés les 4 et 11 mai 2015, M. Hirschauer soutient que :

-il a en réalité poursuivi son activité professionnelle au-delà de 2011, sous une forme différente de celle de salarié : il a participé à deux sessions de formation dans son domaine professionnel, et à la rédaction d'un ouvrage technique sur la géotechnique. Il assure bénévolement la fonction de trésorier du comité français de géologie de l'ingénieur depuis 2008, est commissaire-enquêteur depuis 2009, et est inscrit depuis 2013 sur la liste des experts judiciaires près la cour d'appel de Caen. Six expertises

lui ont été confiées par deux tribunaux de grande instance et le tribunal administratif de Caen.

- ses activités bénévoles au service du Comité français de géologie de l'ingénieur et les expertises confiées par le tribunal administratif de Caen et plusieurs tribunaux de grande instance relèvent bien de la notion d'activité professionnelle.

- il joint la liste des études réalisées pour le compte de maîtres d'ouvrage publics.

Par des mémoires enregistrés les 23 avril 2015 et 4 mai 2015, le président de la cour administrative d'appel de Nantes a conclu au rejet de la requête comme non fondée, les éléments dont se prévaut le requérant ne pouvant permettre de le regarder comme n'ayant pas cessé d'exercer une activité professionnelle au sens du 2° de l'article R. 221-11 du code de justice administrative. Il soutient donc avoir été en situation de compétence liée pour rejeter la demande.

Vu la décision attaquée et les autres pièces du dossier ;

Vu :

- l'arrêté 47/14 du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat du 28 octobre 2014 ;

- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2015 :

- le rapport de Mme Catherine Girault, président ;

- les conclusions de Mme Christine Mège, rapporteur public ;

1. Considérant que par la décision attaquée du 16 décembre 2014, le président de la cour administrative d'appel de Nantes a relevé que M. Hirschauer n'exerce plus d'activité professionnelle depuis 2011 et ne satisfait donc pas la condition de ne pas avoir cessé d'exercer une activité professionnelle depuis plus de deux ans avant la date de la demande d'inscription au tableau des experts, posée au 2° de l'article R. 221-11 du code de justice administrative ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R.221-11 du code de justice administrative : *« Peuvent être inscrites sur le tableau des experts les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes : 1° Justifier d'une qualification et avoir exercé une activité professionnelle, pendant une durée de dix années consécutives au moins, dans le ou les domaines de compétence au titre desquels l'inscription est demandée, y compris les qualifications acquises ou les activités exercées dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France (...)2° Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de deux ans*

avant la date de la demande d'inscription ou de réinscription (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 221-13 : « *La demande d'inscription au tableau est adressée au président de la cour administrative d'appel territorialement compétente, au plus tard le 15 septembre de chaque année. Elle précise le ou les domaines d'activité au titre desquels le candidat sollicite son inscription. Elle est accompagnée des pièces propres à justifier que celui-ci satisfait aux conditions prévues par l'article R. 221-11 et à permettre à la commission de donner son avis sur les éléments d'appréciation définis par l'article R. 221-14.* » ; que selon l'article R. 221-14, la commission, qui est composée des présidents des tribunaux administratifs ayant leur siège dans le ressort de la cour ou de magistrats les représentant ainsi que d'experts inscrits au tableau de la cour, « *vérifie que le candidat remplit les conditions énoncées à l'article R. 221-11 et apprécie la qualification de celui-ci, l'étendue de sa pratique professionnelle, sa connaissance des techniques de l'expertise et sa capacité à exercer sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence. Elle tient compte des besoins des juridictions du ressort.* » ;

3. Considérant que M. Hirschauer a fait état, dans le dossier présenté à la commission chargée d'examiner les candidatures à l'inscription sur la liste des experts, d'une expérience de près de 45 ans dans le domaine des travaux publics et plus particulièrement dans la spécialité géologie-géotechnique ; qu'il a indiqué avoir pris sa retraite en 2007, mais avoir poursuivi des activités d'enseignant jusqu'en 2011, et exercer ponctuellement une activité d'expert judiciaire depuis 2013 ; que s'il fait valoir qu'il a participé récemment à deux sessions de formation dans son domaine professionnel, ainsi qu'à la rédaction d'un ouvrage technique sur la géotechnique, qu'il assure bénévolement la fonction de trésorier du comité français de géologie de l'ingénieur depuis 2008, est commissaire-enquêteur depuis 2009, et est inscrit depuis 2013 sur la liste des experts judiciaires près la cour d'appel de Caen, ces éléments ne permettent pas de le regarder comme ayant poursuivi effectivement, pendant les deux années précédant sa demande, l'activité professionnelle dans laquelle il a acquis son expérience ; que par suite il n'est pas fondé à soutenir que le président de la cour administrative d'appel de Nantes aurait manifestement mal apprécié sa situation en estimant qu'il ne remplissait pas la condition prévue par le 2° de l'article R. 221-11 du code de justice administrative ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Hirschauer n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du président de la cour administrative d'appel de Nantes rejetant sa demande d'inscription au tableau des experts du ressort de cette cour ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. Hirschauer est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Alain Hirschauer, au président de la cour administrative d'appel de Nantes, et au Garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 13 mai 2015 à laquelle siégeaient :

Mme Catherine Girault, président,
M. Paul-André Braud, premier conseiller,
Mme Sabrina Ladoire, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 11 juin 2015.

L'assesseur le plus ancien, Le président-rapporteur,

Paul-André BRAUD Catherine GIRAULT

Le greffier,

N° 15BX00200
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX

NS

N° 15BX00200

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Alain TAVENEAU

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Catherine Girault
Président-rapporteur

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

Mme Christine Mège
Rapporteur public

(1ère Chambre)

Audience du 13 mai 2015
Lecture du 11 juin 2015

37-04-04
C

Vu la procédure suivante :

M. Taveneau a demandé le 8 janvier 2015 à la cour administrative d'appel de Nantes d'annuler la décision du 16 décembre 2014 par laquelle son président a rejeté sa demande d'inscription sur le tableau des experts du ressort de cette cour pour les spécialités C.1.2 architecture, ingénierie et (hors nomenclature) obligations « accessibilité » de la loi du 11 février 2005.

Par bordereau du 14 janvier 2015, le président de la cour administrative d'appel de Nantes a transmis cette demande, en application de l'article R. 221-19 du code de justice administrative, à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Dans sa requête et le mémoire complémentaire enregistré le 9 avril 2015, M. Taveneau soutient que :

- il n'a été suspendu de la liste des experts auprès de la cour d'appel de Rennes qu'en raison d'un unique rapport d'expertise insatisfaisant. Sur ce dossier, il n'a pu établir une synthèse claire, sans même s'en apercevoir. Le motif retenu n'était pas rédhibitoire.
- il a traité 27 dossiers d'expertises pour le tribunal administratif de Nantes. Il joint certains rapports et souligne qu'il a réalisé des missions particulièrement délicates.
- il n'a pas manqué à la probité, à l'honneur, à la déontologie.

- il a une grande expérience des techniques de construction et actualise ses connaissances.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 avril 2015, le président de la cour administrative d'appel de Nantes conclut au rejet de la requête comme non fondée. Il souligne notamment que M. Taveneau n'a pas justifié avoir été réinscrit, après sa suspension, sur la liste des experts de la cour d'appel de Rennes, et qu'en tout état de cause sa décision n'était pas uniquement fondée sur ce motif, mais sur l'ensemble des pièces révélant que M. Taveneau n'avait pas réalisé d'expertise pour la juridiction administrative depuis plusieurs années, ce qui ne révèle pas d'erreur manifeste d'appréciation.

Vu la décision attaquée et les autres pièces du dossier ;

Vu :
- l'arrêté 47/14 du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat du 28 octobre 2014 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2015 :

- le rapport de Mme Catherine Girault, président ;
- les conclusions de Mme Christine Mège, rapporteur public ;
- et les observations de M. Taveneau ;

1. Considérant que par la décision attaquée du 16 décembre 2014, le président de la cour administrative d'appel de Nantes a constaté que M. Taveneau « indique lui-même qu'il a été suspendu de la liste des experts judiciaires près une cour d'appel pour 2011 en raison de rapports déposés non satisfaisants », et a considéré que les pièces du dossier ne permettent pas d'estimer qu'il dispose d'une capacité à exercer sa mission d'expertise dans des conditions répondant aux exigences mentionnées à l'article R. 221-14 du code de justice administrative et aux besoins des juridictions ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 221-11 du code de justice administrative : *« Peuvent être inscrites sur le tableau des experts les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :1°Justifier d'une qualification et avoir exercé une activité professionnelle, pendant une durée de dix années consécutives au moins, dans le ou les domaines de compétence au titre desquels l'inscription est demandée, y compris les qualifications acquises ou les activités exercées dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France (...)2° Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de deux ans avant la date de la demande d'inscription ou de réinscription (...); »* ; qu'aux termes de l'article R. 221-13 : « *La demande d'inscription au tableau est adressée au président de la*

cour administrative d'appel territorialement compétente, au plus tard le 15 septembre de chaque année. Elle précise le ou les domaines d'activité au titre desquels le candidat sollicite son inscription. Elle est accompagnée des pièces propres à justifier que celui-ci satisfait aux conditions prévues par l'article R. 221-11 et à permettre à la commission de donner son avis sur les éléments d'appréciation définis par l'article R. 221-14. » ; que selon l'article R. 221-14, la commission d'examen des candidatures, qui est composée des présidents des tribunaux administratifs ayant leur siège dans le ressort de la cour ou de magistrats les représentant ainsi que d'experts inscrits au tableau de la cour, *« vérifie que le candidat remplit les conditions énoncées à l'article R. 221-11 et apprécie la qualification de celui-ci, l'étendue de sa pratique professionnelle, sa connaissance des techniques de l'expertise et sa capacité à exercer sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence. Elle tient compte des besoins des juridictions du ressort.* »

3. Considérant qu'à supposer qu'en soulignant qu'il n'a été suspendu du tableau des experts de la cour d'appel de Rennes que pour un unique rapport insatisfaisant, M. Taveneau ait entendu soulever une erreur de fait dans la motivation de la décision du président de la cour administrative d'appel de Nantes, il ressort des pièces du dossier que celui-ci aurait pris la même décision s'il avait évoqué un seul rapport insatisfaisant justifiant la décision prise par l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel de Rennes ; qu'en effet, si M. Taveneau souligne que « sur ce dossier, il n'a pu établir une synthèse claire, sans même s'en apercevoir », il reconnaît ainsi qu'il n'a pas compris les attentes de la juridiction ni su porter un regard critique sur l'exposé de ses conclusions ; que par ailleurs, les pièces du dossier de candidature soumis par l'intéressé permettent de constater que si les tribunaux judiciaires lui auraient confié, selon ses déclarations, une trentaine de missions en cinq ans, le tribunal administratif de Nantes, qui lui en a confié cinq entre 2009 et 2011, a cessé de faire appel à lui depuis lors ; que contrairement à ce que soutient M. Taveneau, les rapports d'expertise qu'il produit, dont ceux confiés par le tribunal administratif de Nantes comportent des conclusions succinctes qui n'apparaissent pas pouvoir utilement et complètement éclairer la juridiction sur l'imputabilité de désordres, ne permettent pas de retenir que le président de la cour administrative d'appel de Nantes, qui n'a pas motivé sa décision uniquement sur la suspension temporaire prononcée par une autre juridiction, aurait manifestement mal apprécié sa capacité à exercer sa mission d'expertise dans des conditions répondant aux exigences mentionnées à l'article R. 221-14 du code de justice administrative et aux besoins des juridictions ; que dans ces conditions, les circonstances que M. Taveneau n'aurait pas manqué à la déontologie et actualiserait régulièrement ses connaissances ne peuvent être utilement invoquées ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Taveneau n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du président de la cour administrative d'appel de Nantes rejetant sa demande d'inscription au tableau des experts du ressort de cette cour ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. Taveneau est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Alain Taveneau, au président de la cour administrative d'appel de Nantes et au Garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 13 mai 2015 à laquelle siégeaient :

Mme Catherine Girault, président,
M. Paul-André Braud, premier conseiller,
Mme Sabrina Ladoire, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 11 juin 2015.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

NS

N° 15BX00236

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jacques COLIBERT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Catherine Girault
Président-rapporteur

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

Mme Christine Mège
Rapporteur public

(1ère Chambre)

Audience du 28 mai 2015
Lecture du 25 juin 2015

37-04-04
C

Vu la procédure suivante :

M. Colibert a demandé le 19 janvier 2015 à la cour administrative d'appel de Nantes d'annuler la décision du 16 décembre 2014 par laquelle son président a rejeté sa demande d'inscription sur le tableau des experts.

Il soutient que :
- son dossier déposé le 24 juin 2014 attestait qu'il remplissait les quatre conditions posées par l'article R. 222-11 du code de justice administrative, notamment une expérience de 31 ans comme expert-comptable et commissaire aux comptes.
- la commission n'a pas cherché à l'entendre alors qu'en 30 ans de pratique d'expertise judiciaire, aucun reproche ne lui a été fait sur sa diligence.
- ses nombreuses activités et sa pratique professionnelle devraient constituer un atout. L'hypothétique obstacle à l'exercice de missions d'expertise n'est pas démontré.

Par bordereau du 20 janvier 2015, le président de la cour administrative d'appel de Nantes a transmis cette demande, en application de l'article R. 221-19 du code de justice administrative, à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 avril 2015, le président de la cour administrative d'appel de Nantes a conclu au rejet de la requête. Il soutient que les moyens du requérant ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 15 mai 2015, M.Colibert persiste dans ses précédentes conclusions. Il souligne que pour des raisons de sécurité, il n'accepte plus de missions en Afrique, qu'il a pris sa retraite de ses fonctions d'expert-comptable en janvier 2014 et est donc libre de l'organisation de ses activités libérales, et qu'il a suivi une formation à l'expertise auprès de la cour d'appel de Caen en février 2015.

Vu la décision attaquée et les autres pièces du dossier ;

Vu :
- l'arrêté du 19 novembre 2013 du Vice-président du Conseil d'Etat, relatif à la nomenclature prévue à l'article R. 221-9 du code de justice administrative
- l'arrêté du 19 novembre 2013 du Vice-président du Conseil d'Etat relatif à la présentation des demandes d'inscription et de réinscription aux tableaux des experts prévues à l'article R. 221-13 du code de justice administrative
- l'arrêté 47/14 du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat du 28 octobre 2014 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2015 :

- le rapport de Mme Catherine Girault, président ;
- les conclusions de Mme Christine Mège, rapporteur public ;
- et les observations de Me Vaubaillon pour M. Colibert ;

1. Considérant que la décision du 16 décembre 2014 refusant à M. Colibert son inscription au tableau des experts près la cour administrative d'appel de Nantes dans les rubriques D.1 Comptabilité, D.2 Evaluation d'entreprises et droits sociaux, D.3 Finances, D.4 Gestion d'entreprise, D.6 Fiscalité et D.7 Diagnostic d'entreprise est motivée par la circonstance que, compte tenu de ses nombreuses activités et de sa pratique professionnelle, il ne paraît pas avoir la disponibilité nécessaire à l'exécution des missions d'expertise que le juge administratif lui confierait et que par suite, eu égard aux besoins des juridictions du ressort, M. Colibert ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article R.221-14 du code de justice administrative ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 221-9 du code de justice administrative : *« Il est établi, chaque année, par le président de la cour administrative*

d'appel, un tableau des experts auprès de la cour et des tribunaux administratifs du ressort, selon une nomenclature arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat correspondant aux domaines d'activité dans lesquels les juridictions administratives sont susceptibles de recourir à une expertise. Le président de la cour administrative d'appel arrête les inscriptions en fonction des besoins des juridictions statuant dans chacun de ces domaines, après avis de la commission prévue à l'article R. 221-10 » ; qu'aux termes de l'article R. 221-11 : *« Peuvent être inscrites sur le tableau des experts les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes : 1° Justifier d'une qualification et avoir exercé une activité professionnelle, pendant une durée de dix années consécutives au moins, dans le ou les domaines de compétence au titre desquels l'inscription est demandée, y compris les qualifications acquises ou les activités exercées dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ; 2° Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de deux ans avant la date de la demande d'inscription ou de réinscription ; 3° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire pour des faits incompatibles avec l'exercice d'une mission d'expertise ; 4° Justifier du suivi d'une formation à l'expertise ; 5° Avoir un établissement professionnel ou sa résidence dans le ressort de la cour administrative d'appel. (...) » ;* qu'aux termes de l'article R. 221-13 : « *La demande d'inscription au tableau est adressée au président de la cour administrative d'appel territorialement compétente, au plus tard le 15 septembre de chaque année. Elle précise le ou les domaines d'activité au titre desquels le candidat sollicite son inscription. Elle est accompagnée des pièces propres à justifier que celui-ci satisfait aux conditions prévues par l'article R. 221-11 et à permettre à la commission de donner son avis sur les éléments d'appréciation définis par l'article R. 221-14.* » ; que selon l'article R. 221-14, la commission, qui est composée des présidents des tribunaux administratifs ayant leur siège dans le ressort de la cour ou de magistrats les représentant ainsi que d'experts inscrits au tableau de la cour, *« peut se faire communiquer tout renseignement ou document utiles et procéder à l'audition du candidat. La commission vérifie que le candidat remplit les conditions énoncées à l'article R. 221-11 et apprécie la qualification de celui-ci, l'étendue de sa pratique professionnelle, sa connaissance des techniques de l'expertise et sa capacité à exercer sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence. Elle tient compte des besoins des juridictions du ressort.* » ;

3. Considérant en premier lieu que si M. Colibert fait valoir qu'il n'a pas été entendu par la commission prévue à l'article R. 221-10, il résulte des dispositions précitées que l'audition du demandeur n'est qu'une faculté ; que le premier motif retenu par le président de la cour administrative d'appel de Nantes comporte une appréciation au vu des pièces d'un dossier fourni par le demandeur lui-même, qui reconnaît d'ailleurs qu'il a de nombreuses activités ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette appréciation aurait appelé des éclaircissements qu'il eût été utile de demander à l'intéressé ; que par suite, le moyen tiré d'un défaut d'audition ne peut qu'être écarté ;

4. Considérant en deuxième lieu qu'il ressort du dossier de candidature présenté à la cour administrative d'appel de Nantes que M. Colibert, né en 1948, est président-directeur général de la société FICADEX JC-ML, expert comptable inscrit aux tableaux de l'ordre de Rouen, Marseille et Paris, commissaire aux comptes près la cour d'appel, chargé de cours à l'université Paris I Sorbonne, membre des jurys de l'examen final de l'expertise comptable et représentant fiscal des entreprises étrangères en France agréé par le ministère des finances, et qu'il a effectué de très nombreux audits dans des pays étrangers ; qu'il se prévaut de l'expérience acquise en trente-quatre années de pratique professionnelle et d'expertise auprès des juridictions de l'ordre judiciaire, et de la rédaction d'un récent ouvrage en matière de comptabilité publique ; que s'il est vrai que la multiplicité de ses activités ne pouvait par elle-

même permettre de mettre en doute son aptitude à mener à bien des expertises, en l'absence de tout élément de nature à indiquer qu'il n'aurait pas satisfait avec diligence aux missions qui lui ont été confiées jusqu'à présent par la seule autorité judiciaire, il ressort des termes de la décision attaquée que le président de la cour administrative d'appel de Nantes s'est également fondé sur les besoins des juridictions du ressort ; que le tableau des experts disponible sur le site Internet de la cour administrative d'appel de Nantes fait apparaître que les six rubriques au titre desquelles M.Colibert a postulé sont déjà largement pourvues ; qu'eu égard au caractère peu fréquent d'expertises dans les domaines rappelés au point 1, il ne ressort pas des pièces du dossier que le président de la cour administrative d'appel de Nantes, qui s'est également fondé sur le critère afférent aux besoins des juridictions prévu par les dispositions précitées, ait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation sur ce point ; qu'il résulte de l'instruction qu'il aurait pris la même décision s'il n'avait retenu que ce motif ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Colibert, qui ne peut utilement se prévaloir de ce qu'il aurait suivi une formation à l'expertise postérieurement à la décision attaquée, laquelle ne lui reproche d'ailleurs pas un défaut de formation, n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du président de la cour administrative d'appel de Nantes rejetant sa demande d' inscription au tableau des experts du ressort de cette cour ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. Colibert est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Jacques Colibert, au président de la cour administrative d'appel de Nantes et au Garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2015 à laquelle siégeaient :
Mme Catherine Girault, président,
M. Paul-André Braud, premier conseiller,
Mme Sabrina Ladoire, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 25 juin 2015.

L'assesseur le plus ancien, Le président-rapporteur,

Paul-André BRAUD

Catherine GIRAULT

Le greffier,

Florence FAURE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX

NS

N° **15BX00570**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Xavier PRIGENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Catherine Girault
Président-rapporteur

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

Mme Christine Mège
Rapporteur public

(1ère Chambre)

Audience du 28 mai 2015
Lecture du 25 juin 2015

37-04-04
C

Vu la procédure suivante :

M. Prigent a demandé le 7 janvier 2015 à la cour administrative d'appel de Nantes d'annuler la décision du 16 décembre 2014 par laquelle son président a rejeté sa demande d'inscription sur le tableau des experts du ressort de cette cour pour la rubrique C.1.30 Urbanisme et aménagement urbain.

Par bordereau du 16 février 2015, le président de la cour administrative d'appel de Nantes a transmis cette demande, en application de l'article R.221-19 du code de justice administrative, à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Dans sa requête et ses mémoires complémentaires enregistrés les 9 avril et 19 mai 2015, qui ajoutent des conclusions tendant à ce que le président de la cour administrative d'appel de Nantes statue à nouveau dans un délai d'un mois sur sa demande, M. Prigent soutient que :

- pour refuser partiellement son inscription, le président de la cour administrative d'appel de Nantes a estimé qu'il ne justifiait pas d'une qualification et d'une pratique professionnelle dans la spécialité Urbanisme et aménagement urbain. Certains éléments de son dossier n'ont pas été pris en compte.

- s'agissant de la qualification, il dispose d'un double diplôme universitaire en urbanisme et en aménagement : Mastère AMUR de l'Ecole nationale des Ponts et chaussées en 1989 et DU « maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de la qualité environnementale : architecture et aménagement » de l'université Paris-Est Marne la Vallée en 2013. Il est en outre qualifié par l'Office professionnel de qualification des urbanistes depuis 2003. Cette qualification lui a été délivrée au vu des formations reçues en matière d'urbanisme, notamment le mastère AMUR de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées.

- s'agissant de la pratique professionnelle, il dirige depuis une vingtaine d'années un bureau d'études dans ces domaines, a rédigé deux ouvrages, exerce des responsabilités nationales dans le domaine de l'urbanisme au sein de l'ordre des géomètres-experts, assure des formations dans le domaine de l'urbanisme auprès de différentes institutions, a participé à de nombreux congrès et encadré des recherches dans ce domaine. Il joint les références de son cabinet en urbanisme réglementaire et opérationnel. Le code Kbis de son bureau d'études n'est pas un critère pertinent pour apprécier sa pratique professionnelle en urbanisme. La gérance de ce bureau lui confère une pratique effective, au demeurant reconnue par le renouvellement de sa qualification par l'Office professionnel de qualification des urbanistes en 2008 et 2013. Ainsi le refus d'inscription dans la rubrique Urbanisme et aménagement urbain est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des pièces jointes à sa demande initiale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 avril 2015, le président de la cour administrative d'appel de Nantes a conclu au rejet de la requête. Il soutient que les moyens du requérant ne sont pas fondés.

Vu la décision attaquée et les autres pièces du dossier ;

Vu :

- l'arrêté du 19 novembre 2013 du Vice-président du Conseil d'Etat, relatif à la nomenclature prévue à l'article R. 221-9 du code de justice administrative
- l'arrêté du 19 novembre 2013 du Vice-président du Conseil d'Etat relatif à la présentation des demandes d'inscription et de réinscription aux tableaux des experts prévues à l'article R. 221-13 du code de justice administrative
- l'arrêté 47/14 du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat du 28 octobre 2014 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2015 :

- le rapport de Mme Catherine Girault, président ;
- les conclusions de Mme Christine Mège, rapporteur public ;

1. Considérant que par la décision attaquée du 16 décembre 2014, le président de la cour administrative d'appel de Nantes a constaté que si M. Prigent satisfait aux conditions requises pour être inscrit sur le tableau des experts au titre de la rubrique A.1.5 Estimations foncières, C .2.1 Bornage, C.2.2 Estimations immobilières , C.2.3 Gestion d'immeubles-Copropriété, en revanche il ne justifie pas pour la rubrique C.1.30 d'une qualification et d'une pratique professionnelle dans la spécialité Urbanisme et aménagement urbain ; qu'il a donc refusé l'inscription de M.Prigent sur cette sixième spécialité ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 221-9 du code de justice administrative : *« Il est établi, chaque année, par le président de la cour administrative d'appel, un tableau des experts auprès de la cour et des tribunaux administratifs du ressort, selon une nomenclature arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat correspondant aux domaines d'activité dans lesquels les juridictions administratives sont susceptibles de recourir à une expertise. Le président de la cour administrative d'appel arrête les inscriptions en fonction des besoins des juridictions statuant dans chacun de ces domaines, après avis de la commission prévue à l'article R. 221-10 »* ; qu'aux termes de l'article R. 221-11 : *« Peuvent être inscrites sur le tableau des experts les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes : 1° Justifier d'une qualification et avoir exercé une activité professionnelle, pendant une durée de dix années consécutives au moins, dans le ou les domaines de compétence au titre desquels l'inscription est demandée, y compris les qualifications acquises ou les activités exercées dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ; 2° Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de deux ans avant la date de la demande d'inscription ou de réinscription ; 3° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire pour des faits incompatibles avec l'exercice d'une mission d'expertise ; 4° Justifier du suivi d'une formation à l'expertise ; 5° Avoir un établissement professionnel ou sa résidence dans le ressort de la cour administrative d'appel. » ;*

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 221-13 du même code : « *La demande d'inscription au tableau est adressée au président de la cour administrative d'appel territorialement compétente, au plus tard le 15 septembre de chaque année. Elle précise le ou les domaines d'activité au titre desquels le candidat sollicite son inscription. Elle est accompagnée des pièces propres à justifier que celui-ci satisfait aux conditions prévues par l'article R. 221-11 et à permettre à la commission de donner son avis sur les éléments d'appréciation définis par l'article R. 221-14.* » ; que selon l'article R. 221-14, la commission, qui est composée des présidents des tribunaux administratifs ayant leur siège dans le ressort de la cour ou de magistrats les représentant ainsi que d'experts inscrits au tableau de la cour, *« peut se faire communiquer tout renseignement ou document utiles et procéder à l'audition du candidat. La commission vérifie que le candidat remplit les conditions énoncées à l'article R. 221-11 et apprécie la qualification de celui-ci, l'étendue de sa pratique professionnelle, sa connaissance des techniques de l'expertise et sa capacité à exercer sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence. Elle tient compte des besoins des juridictions du ressort.* » ;

4. Considérant que pour l'application de ces dispositions, il appartient aux candidats d'apporter toutes précisions utiles pour permettre à la commission d'apprécier la réalité de

leur pratique professionnelle ; que dans le cas où la présentation de leur parcours professionnel apparaîtrait à la commission insuffisamment étayée, il appartient à celle-ci d'exercer les pouvoirs d'instruction que lui confèrent les dispositions précitées pour solliciter les justifications utiles ;

5. Considérant d'une part que M. Prigent a exposé dans le dossier présenté à la commission de la cour administrative d'appel de Nantes qu'outre sa formation d'ingénieur à l'Ecole supérieure des géomètres et topographes achevée en 1988, il a obtenu le diplôme de mastère Aménagement et maîtrise d'ouvrage urbaine de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées en 1989, une certification en tant qu'urbaniste qualifié auprès de l'Office professionnel de qualification des urbanistes (OPQU) en 2003 et un diplôme d'université « maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de la qualité environnementale : architecture et aménagement » de l'université Paris-Est Marne la Vallée en 2013 ; que ces diplômes et certificat de qualification étaient joints à son dossier ; que la circonstance qu'aucune explication n'était donnée sur les conditions dans lesquelles l'Office professionnel de qualification des urbanistes accorde ses qualifications ne faisait pas obstacle à ce que la commission vérifiât, notamment sur le site Internet de cet Office, les conditions de diplôme et d'expérience professionnelle requises pour cette reconnaissance ; que dans ces conditions, et contrairement à ce qu'a retenu la décision attaquée, la qualification de M.Prigent dans le domaine de l'urbanisme ressortait suffisamment des pièces soumises à l'appréciation de la cour ;

6. Considérant d'autre part que la seule circonstance que la société de M.Prigent est immatriculée au registre du commerce pour une activité de géomètre-expert, gestion immobilière et syndic de copropriété ne faisait pas obstacle à ce qu'il démontre que son cabinet exerce en réalité aussi une activité d'urbaniste; que si l'intéressé est inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Rennes dans les rubriques A.1.5 (estimations foncières), C.2.1 (bornage, délimitation, division de lots), et C.2.2 (estimations immobilières-loyers d'habitation-loyers commerciaux-fonds de commerce, indemnités d'éviction-terrains non agricoles, bâtiments), et que les expertises qu'il a réalisées, exclusivement pour les juridictions judiciaires, ont été ordonnées dans ces domaines, cela ne faisait pas davantage obstacle à ce qu'il demande devant la juridiction administrative à être inscrit dans une rubrique supplémentaire si l'urbanisme relevait en effet de sa pratique professionnelle ;

7. Considérant que M. Prigent a fait état, dans la présentation détaillée de son parcours professionnel jointe à sa demande, de son travail en tant que chargé d'études dans un bureau d'études en aménagement dénommé CODRA, puis dans des sociétés de promotion immobilière en tant que directeur de programmes, et enfin dans son propre bureau d'études dont l'une des spécialités est l'aménagement et l'urbanisme ; que si le président de la cour administrative d'appel de Nantes souligne que la seule qualité de gérant d'un tel bureau ne justifie pas d'une pratique professionnelle personnelle dans le domaine de l'urbanisme, il ressort des nombreuses activités mentionnées par la présentation du candidat dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme, telles que formations, colloques, ouvrages et participation à des groupes de travail de l'ordre des géomètres-experts sur la promotion des écoquartiers, la réforme du droit des sols, la stratégie foncière, les nouveaux documents Grenelle II, que la pratique professionnelle de M.Prigent dans ces domaines est bien personnelle ; que si la commission avait le souhait d'étayer ces affirmations par des

documents, il lui appartenait de demander les justificatifs qu'elle estimait utiles ; que dans ces conditions, et alors même que la plaquette de l'Atelier d'urbanisme Prigent et associés, attestant l'existence de nombreuses références depuis 2003 dans l'élaboration de pré-études et études d'aménagement urbain, de lotissements, de ZAC, de rédaction de cahiers de recommandations architecturales et paysagères et de révision de documents d'urbanisme, n'a été produite qu'ultérieurement devant la cour de céans, M.Prigent est fondé à soutenir que le président de la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de sa qualification et de sa pratique professionnelle dans la spécialité Urbanisme et aménagement urbain ; que par suite, la décision du 16 décembre 2014 rejetant sur ce fondement sa demande d' inscription au tableau des experts du ressort de cette cour dans la spécialité C.1.30 doit être annulée ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* » ; que M. Prigent, en souhaitant que le président de la cour administrative d'appel de Nantes se prononce dans le délai d'un mois, doit être regardé comme ayant entendu solliciter une injonction sur le fondement de l'article L. 911-2 du code de justice administrative ; que si l'annulation prononcée implique nécessairement que le président de la cour administrative d'appel de Nantes statue à nouveau sur cette demande après réexamen par la commission, aucune urgence particulière n'apparait justifier qu'il le fasse dans le délai d'un mois, au regard tant de la date de lecture du présent arrêt, que de la rareté des expertises ordonnées dans le domaine de l'urbanisme et de la possibilité de présenter l'ensemble des éléments afférents à la demande d'inscription à la commission prévue à l'article R. 221-10 du code de justice administrative qui se réunira dans le cadre de la campagne 2015 d'établissement du tableau des experts de la cour administrative d'appel de Nantes ; que par suite il y a lieu de fixer au 31 décembre 2015 la date limite avant laquelle devra intervenir cette nouvelle décision ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du président de la cour administrative d'appel de Nantes du 16 décembre 2014 rejetant la demande d'inscription au tableau des experts du ressort de cette cour de M. Prigent dans la spécialité C.1.30 est annulée.

Article 2 : Le président de la cour administrative d'appel de Nantes devra statuer à nouveau sur la demande de M. Prigent avant le 31 décembre 2015.

15LY04131

M. François BOSQUET

M. Olivier Mesmin d'Estienne
Président rapporteur

M. Marc Dursapt
Rapporteur public

Audience du 23 juin 2016
Lecture du 5 juillet 2016

37-04-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon

(4e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 28 décembre 2015, le président de la cour administrative d'appel de Marseille a transmis à la cour administrative d'appel de Lyon le dossier de la requête présentée par M. François Bosquet, enregistrée le même jour.

Par une requête enregistrée, le 28 décembre 2015, au greffe de la cour administrative de Marseille et deux mémoires complémentaires enregistrés, le 13 janvier et le 11 avril 2016, au greffe de la cour administrative de Lyon, M. François Bosquet demande à la cour d'annuler la décision en date du 30 novembre 2015 par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Marseille a refusé son inscription sur le tableau des experts auprès de cette cour.

Il soutient qu'il possède une compétence toute particulière tant en matière d'automobiles, de deux-roues, d'accidentologie et reconstruction d'accidents sur logiciel de pointe, d'enquêtes de collisions et infrastructures routières puisqu'expert en la matière, qu'il est membre du syndicat des experts indépendants et inscrit à ce titre sur la liste des experts près la cour d'appel d'Aix-en-Provence depuis 1988, qu'il a suivi de nombreuses formations sur les expertises civiles, qu'il est titulaire du diplôme universitaire en droit de l'expertise judiciaire de l'université d'Avignon, qu'il est membre de l'UCEJAM, de l'UCECAAP et de la CNCEJ et possède une carte Certeurope afin de pouvoir effectuer des expertises dématérialisées avec OPALEXE, qu'il est compétent en matière de conciliation, étant titulaire du diplôme universitaire de médiation de la Faculté de droit de Nice et, à ce titre, membre de l'association « Alpes-Maritimes Médiation » et membre de l'Institut « Ulysse Médiation Arbitrage », qu'il répond en conséquence à toutes les exigences de qualification, de compétence, d'indépendance et d'impartialité requises, que peu d'experts sont inscrits sur le tableau de la cour en matière de mécanique, d'automobiles, de cycles, motocycles et poids lourds ou en matière de transports terrestres, ce qui ne laisse guère d'alternatives dans les

choix à faire et peut conduire à un éventuel « conflit d'intérêt », qu'un des experts actuellement inscrit au tableau devrait être atteint sous peu par la limite d'âge et, enfin, que ses demandes d'inscription sur la liste des experts de la cour, formulées au titre des années 2012, 2014 et 2015, ont toujours été rejetées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2016 et un mémoire complémentaire non communiqué, enregistré le 17 mai 2016, le président de la cour administrative d'appel de Marseille conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le secteur de l'automobile, dans lequel s'inscrivent les compétences du requérant, ne donne quasiment jamais lieu à expertise dans les juridictions du ressort de la cour administrative d'appel ; qu'ainsi les motifs du refus d'inscription de M. Bosquet ne sont pas fondés sur une absence de reconnaissance des compétences professionnelles de l'intéressé mais sur l'insuffisance des besoins des juridictions du ressort et de la cour dans les domaines en cause ; que dans l'hypothèse, peu probable, où l'une des juridictions du ressort de la cour ne serait pas en mesure de désigner un expert déjà inscrit dans l'une des spécialités en cause, elle pourrait recourir à un professionnel de ce secteur, hors tableau.

Vu :
- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R. 221-9 à R. 221-20.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Mesmin d'Estienne, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Dursapt, rapporteur public.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 221-9 du code de justice administrative : « *Il est établi, chaque année, par le président de la cour administrative d'appel, un tableau des experts auprès de la cour et des tribunaux administratifs du ressort, selon une nomenclature arrêtée par le vice-président du Conseil d'État correspondant aux domaines d'activité dans lesquels les juridictions administratives sont susceptibles de recourir à une expertise. Le président de la cour administrative d'appel arrête les inscriptions en fonction des besoins des juridictions statuant dans chacun de ces domaines, après avis de la commission prévue à l'article R. 221-10* » ; qu'aux termes de l'article R. 221-11 du même code : « *Peuvent être inscrites sur le tableau des experts les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes : (...) 4° Justifier du suivi d'une formation à l'expertise (...)* » et qu'aux termes de l'article R. 221-19 : « *La décision prise par le président de la cour administrative d'appel en application des articles R. 221-15, R. 221-17 ou R. 221-18 peut être contestée dans le délai d'un mois à compter de sa notification. La requête est formée auprès de la cour et est transmise sans délai par le président de celle-ci à une autre cour*

administrative d'appel, conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux » ;

2. Considérant que M. François Bosquet, expert en automobile, expert près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, titulaire du diplôme universitaire de droit de l'expertise judicaire et du diplôme universitaire de médiation, a sollicité son inscription sur le tableau des experts près la cour administrative d'appel de Marseille ; que, par la décision attaquée du 30 novembre 2015, le président de la cour a refusé d'inscrire M. Bosquet sur le tableau des experts au motif que les besoins dans la spécialité pour laquelle il avait sollicité son inscription, étaient satisfaits dans les juridictions du ressort de celle-ci ;

3. Considérant que le requérant soutient qu'un seul expert est inscrit sur ce tableau, tant en matière de mécanique qu'en matière d'automobiles, cycles, motocycles et poids lourds, que seuls deux experts sont inscrits sur ce même tableau en matière de transports terrestres (usage et usagers) et que l'inscription sur la liste d'un nombre réduit d'experts qualifiés dans ces domaines, serait de nature à faire obstacle à la désignation d'un collège d'experts ou pourrait conduire à l'existence d'éventuels conflits d'intérêts ; qu'il soutient également, enfin, que bien qu'il réponde à toutes les exigences de qualification, de compétence, d'indépendance et d'impartialité requises pour être inscrit sur ce tableau, sa candidature a été rejetée comme elle l'avait déjà été en 2012, 2014 et 2015 ; que, toutefois, ces circonstances ne suffisent pas à établir que le président de ladite cour a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des besoins des juridictions du ressort de celle-ci ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Bosquet n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le président de la cour administrative d'appel de Marseille a refusé de l'inscrire sur le tableau des experts près cette dernière ; que la requête de M. Bosquet doit, en conséquence, être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de M. Bosquet est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. François Bosquet et au président de la cour administrative d'appel de Marseille.

Délibéré après l'audience du 23 juin 2016 à laquelle siégeaient :

M. Mesmin d'Estienne, président-assesseur,
Mme Gondouin, premier conseiller,
Mme Samson-Dye, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 5 juillet 2016.

N° 15LY00770

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON

N° 15LY00770

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Michel CHAPUIS

M. Wyss
Président - rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Dursapt
Rapporteur public

La Cour administrative d'appel de Lyon

(4ème chambre)

Séance du 28 mai 2015
Lecture du 18 juin 2015

37-04-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 26 février 2015, le président de la Cour administrative d'appel de Marseille a transmis à la Cour administrative d'appel de Lyon le dossier de la requête présentée par M. Michel Chapuis, enregistrée le 4 mars 2015 ;

M. Chapuis demande à la Cour d'annuler la décision en date du 26 janvier 2015 par laquelle le président de la Cour administrative d'appel de Marseille a refusé son inscription sur le tableau des experts auprès de cette Cour ;

Il soutient qu'il a suivi de nombreuses formations sur les expertises civiles, a réalisé environ 85 expertises devant les juridictions civiles, dispose d'une documentation sur l'expertise devant les juridictions administratives et s'est inscrit à une formation spécifique.

Par mémoire en défense, enregistré le 20 mars 2015, le président de la Cour administrative d'appel de Marseille conclut au rejet de la requête ;

Il soutient qu'à la date de la décision attaquée, M. Chapuis ne possédait aucune expérience de la juridiction administrative et n'avait suivi aucune formation sur l'expertise devant les juridictions administratives.

Par mémoire enregistré le 30 mars 2015, M. Chapuis conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens.

Par mémoire enregistré le 20 avril 2015, le président de la Cour administrative d'appel de Marseille conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu :

- la décision attaquée
- les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2015 :

- le rapport de M. Wyss, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Dursapt, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 221-9 du code de justice administrative : *« Il est établi, chaque année, par le président de la cour administrative d'appel, un tableau des experts auprès de la cour et des tribunaux administratifs du ressort, selon une nomenclature arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat correspondant aux domaines d'activité dans lesquels les juridictions administratives sont susceptibles de recourir à une expertise. Le président de la cour administrative d'appel arrête les inscriptions en fonction des besoins des juridictions statuant dans chacun de ces domaines, après avis de la commission prévue à l'article R. 221-10* » ; qu'aux termes de l'article R. 221-11 du même code : *« Peuvent être inscrites sur le tableau des experts les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes : (...) 4° Justifier du suivi d'une formation à l'expertise (...)* » et qu'aux termes de l'article R. 221-19 : *« La décision prise par le président de la cour administrative d'appel en application des articles R. 221-15, R. 221-17 ou R. 221-18 peut être contestée dans le délai d'un mois à compter de sa notification. La requête est formée auprès de la cour et est transmise sans délai par le président de celle-ci à une autre cour administrative d'appel, conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux.* » ;

2. Considérant que M. Chapuis, titulaire d'un diplôme d'ingénieur en équipements techniques du bâtiment, spécialisé en plomberie, chauffage et climatisation, a sollicité son inscription sur le tableau des experts près la Cour administrative d'appel de Marseille ; que, par la décision attaquée du 26 janvier 2015, le président de la Cour a refusé d'inscrire M. Chapuis sur le tableau au motif qu'il n'avait ni expérience ni formation dans le domaine de l'expertise devant les juridictions administratives ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que M. Chapuis a été successivement inscrit sur les tableaux des experts près les cours d'appel de Douai et d'Aix-en-Provence ; qu'il a réalisé environ 85 expertises pour les juridictions judiciaires et justifie de sa participation à des formations expertales ; qu'une expertise lui a été confiée le 25 septembre 2014 par le président du Tribunal administratif de Toulon ; que, par suite, M. Chapuis est fondé à soutenir que c'est à tort que le président de la Cour administrative d'appel de Marseille, qui aurait d'ailleurs pu l'astreindre, en application de l'article R. 211-12 du code, à suivre une formation complémentaire relative notamment à la procédure contentieuse administrative et aux spécificités de l'expertise devant les juridictions administratives, a refusé de l'inscrire sur le tableau des experts au motif d'une formation insuffisante et à demander l'annulation de la décision attaquée ;

DÉCIDE :

Article 1er : La décision en date du 26 janvier 2015 par laquelle le président de la Cour administrative d'appel de Marseille a refusé l'inscription de M. Michel Chapuis sur le tableau des experts auprès de cette Cour est annulée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Michel Chapuis et au président de la Cour administrative d'appel de Marseille.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2015, où siégeaient :

- M. Wyss, président,
- M. Mesmin d'Estienne, président-assesseur,
- Mme Gondouin, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 18 juin 2015.

Le président rapporteur, Le président-assesseur,

J-P Wyss O. Mesmin d'Estienne

La greffière,

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE

N° 15MA00413

M. AYME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. René Chanon
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Samuel Deliancourt
Rapporteur public

La cour administrative d'appel de Marseille

7ème chambre

Séance du 19 mai 2015
Lecture du 9 juin 2015

55-03-06-07
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 janvier 2015, M. Jacques Ayme demande à la Cour d'annuler la décision du 8 janvier 2015 par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Lyon a refusé de procéder à son inscription sur le tableau des experts.

Il soutient que la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard de son expérience et sa formation en matière d'expertise.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 mars 2015, le président de la cour administrative d'appel de Lyon conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que le moyen de la requête n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Chanon, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Deliancourt, rapporteur public.

1. Considérant que M. Ayme demande l'annulation de la décision du 8 janvier 2015 par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Lyon a refusé de procéder à son inscription sur le tableau des experts ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 221-9 du code de justice administrative : « *Il est établi, chaque année, par le président de la cour administrative d'appel, un tableau des experts auprès de la cour et des tribunaux administratifs du ressort (...). Le président de la cour administrative d'appel arrête les inscriptions (...) après avis de la commission prévue à l'article R. 221-10* » ; qu'aux termes de l'article R. 221-14 du même code : « *(...) La commission vérifie que le candidat remplit les conditions énoncées à l'article R. 221-11 et apprécie la qualification de celui-ci, l'étendue de sa pratique professionnelle, sa connaissance des techniques de l'expertise et sa capacité à exercer sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence. Elle tient compte des besoins des juridictions du ressort. Lorsque la commission est saisie d'une demande de réinscription, elle apprécie, en outre, les conditions dans lesquelles l'expert s'est acquitté des missions qui ont pu lui être confiées et s'assure qu'il a actualisé ses connaissances tant dans sa spécialité que dans la pratique de l'expertise devant les juridictions administratives* » ;

3. Considérant que le refus attaqué a été pris au motif que, compte tenu des missions d'expertises confiées à M. Ayme par la juridiction administrative, l'intéressé ne pouvait être regardé comme justifiant, dans des conditions répondant aux besoins des juridictions du ressort de la cour administrative d'appel de Lyon, d'une connaissance des techniques de l'expertise et de la capacité à exercer une mission suffisantes pour pouvoir être inscrit au tableau des experts, notamment en ce qui concerne la célérité des opérations et les diligences à accomplir ;

4. Considérant que M. Ayme invoque son expérience et sa formation en matière d'expertise ; qu'il affirme en particulier qu'il a été chargé de seize dossiers depuis 2001 par la juridiction administrative, dont trois importants, et qu'il les a tous rendus dans le délai imparti ; qu'il a été déchargé de sa mission pour un dossier en raison de son hospitalisation ; qu'il a également rendu deux cent soixante-douze expertises pour des tribunaux de grande instance et suivi pendant trois ans une formation continue des experts dispensée par des magistrats administratifs ; que, toutefois, le président de la cour administrative d'appel de Lyon fait valoir que le président du tribunal administratif de Lyon lui a signalé des difficultés rencontrées avec M. Ayme dans deux affaires, n° 0801797 et n° 1004599, dans lesquelles l'intéressé n'a pas déposé ses rapports dans les délais impartis, n'a pas demandé de délais supplémentaires et n'a pas répondu aux courriers de rappels et aux mises en demeure qui lui ont été adressées par la juridiction ; que, dans la première affaire, M. Ayme a dû être remplacé près de trois ans après sa désignation et a rendu son rapport très tardivement dans la seconde ; que M. Ayme ne conteste pas ces éléments précis et circonstanciés ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dans l'application des dispositions de l'article R. 221-14 du code de justice administrative doit être écarté ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Ayme n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; qu'ainsi, la requête doit être rejetée ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M. Ayme est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Jacques Ayme et au président de la cour administrative d'appel de Lyon.

Copie en sera adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 19 mai 2015, à laquelle siégeaient :

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

N° 15NT00686

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Mathias Daste

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Specht
Rapporteur

La cour administrative d'appel de Nantes

M. Giraud
Rapporteur public

(3ème chambre)

Audience du 28 mai 2015
Lecture du 18 juin 2015

C

Vu la requête, enregistrée le 20 février 2015, présentée par M. Mathias Daste, demeurant 13 avenue des Victimes du 11 juin 1944 à Trébons (65200) ;

M. Daste demande à la cour d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 5 janvier 2015 par laquelle la présidente de la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa demande d'inscription sur le tableau des experts auprès de cette juridiction ;

il soutient que :

- la décision par laquelle lui a été opposé un refus d'inscription sur la liste des experts près la cour administrative d'appel de Bordeaux, en qualité de traducteur interprète français-anglais dans les rubriques H.1. Interprétariat H.1.1. Langues anglaise et anglo-saxonne et H.2.Traduction H.2.1 Langues anglaise et anglo-saxonne, méconnaît les dispositions de l'article 2 de la Constitution qui prévoit que le français est la langue de la République, ce qui impose aux juridictions françaises de faire traduire en français les pièces en langue étrangère qu'elles sont susceptibles de prendre en compte ;

- les spécialités pour lesquelles il a demandé son inscription sont prévues par l'arrêté du 19 novembre 2013 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la nomenclature prévue à l'article R. 221-9 du code de justice administrative ; le refus d'inscription dans l'un des domaines d'activité prévu par la nomenclature méconnaît par suite ces dispositions, ainsi que celles de l'article R. 776-23 du même code qui prévoit le recours à un interprète, lequel renvoie au code de procédure pénale, dont les dispositions du III de l'article préliminaire de ce code instituent le droit inconditionnel à la traduction et à l'interprétation en application de

la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction ;

- la décision méconnaît également les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 2013 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présentation des demandes d'inscription et de réinscription sur la liste des experts, qui prévoient expressément l'obligation de traduction des pièces à joindre au dossier de demande d'inscription ;

- elle est contraire aux dispositions du code des marchés publics qui prévoient expressément la nécessité d'une traduction des documents rédigés dans une autre langue ;

- le motif de rejet retenu, selon lequel les domaines d'activité pour lesquels l'inscription a été demandée ne correspondent pas aux besoins des juridictions administratives, est entaché d'erreur matérielle dès lors que d'autres cours administratives d'appel ont retenu l'inscription d'experts dans ces domaines d'activité, que de nombreuses décisions juridictionnelles mentionnent le recours à un interprète ou un traducteur et que le Conseil d'Etat développe une politique de traduction du droit administratif français, notamment en anglais ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistrée le 16 avril 2015, présenté par la présidente de la cour administrative d'appel de Bordeaux qui conclut au rejet de la requête ;

elle fait valoir que :

- la décision ne méconnaît pas l'article 2 de la Constitution dès lors qu'il est fait obligation aux parties à une instance devant la juridiction administrative de présenter la requête ou les mémoires en langue française et que l'obligation éventuelle de traduction pèse sur la partie qui a présenté un document en langue étrangère et non sur la juridiction ;

- l'arrêté du 19 novembre 2013 du Vice-Président du Conseil d'Etat pris en application de l'article R. 221-9 du code de justice administrative fournit seulement un cadre de référence indicatif des domaines d'activité dans lesquels les juridictions administratives sont susceptibles de recourir à l'expertise ; la commission de sélection placée auprès du président de la cour administrative d'appel apprécie souverainement, dans chacun des domaines d'activité prévu par la nomenclature, si les inscriptions demandées correspondent aux besoins des juridictions du ressort ; en l'espèce, la circonstance qu'aucun expert n'a été inscrit dans la branche H. Interprétariat-Traduction traduit l'absence de besoin spécifique des juridictions du ressort dans ce domaine ;

- les dispositions de l'article R. 776-23 du code de justice administrative relatives au droit à un interprète pour les étrangers placés en rétention administrative n'ont pas été méconnues dès lors qu'aucun besoin n'a été exprimé dans la spécialité de langues objet de la demande du requérant ; en outre M. Daste ne s'est pas prévalu, dans son dossier de demande d'inscription, de l'exercice avéré des fonctions d'interprète à l'occasion des audiences de reconduites à la frontière, ni de l'accomplissement de mission d'expertise pour les juridictions administratives au cours des cinq dernières années ;

- les dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale ne sont pas applicables aux juridictions administratives ;

- l'indication figurant dans les annexes II et IV de l'arrêté du 19 novembre 2013 du Vice-Président du Conseil d'Etat fixant la liste des pièces à jointe à la demande d'inscription ou de réinscription recommandant la traduction des diplômes et titres universitaires s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères confirme qu'il appartient au seul demandeur de faire réaliser cette traduction ;

- les dispositions du code des marchés publics invoquées par le requérant ne sont pas de nature à caractériser un besoin des juridictions administratives au sens de l'article R. 221-9 du code de justice administrative dès lors qu'elles permettent au pouvoir adjudicateur d'exiger des candidats la traduction des pièces figurant dans les dossiers de soumission des offres et, dans l'hypothèse où un litige porterait sur la traduction elle-même de ces pièces, de faire prévaloir la version en langue française sur le document rédigé en langue étrangère ;

- la commission siégeant auprès de la cour administrative de Bordeaux a estimé que l'inscription d'un expert dans le domaine d'activité du requérant ne répondait pas aux besoins des juridictions du ressort ; la circonstance que d'autres cours administratives d'appel aient pu inscrire des experts relevant des rubriques H.1.1 Interprétariat – langue anglaise et anglo-saxonne et H. 2.1 Traduction- langues anglaise et anglo-saxonne ne saurait révéler une erreur d'appréciation ; enfin la circonstance que le Conseil d'Etat encouragerait une politique de traduction de ses arrêts est sans incidence sur la décision contestée ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 18 mai 2015, présenté par M. Daste qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens et soutient en outre que :

- les besoins des juridictions ayant été établis par les rubriques de la nomenclature arrêtée par le Vice-Président du Conseil d'Etat, et ses compétences n'ayant pas été mises en cause par la cour administrative d'appel de Bordeaux, son inscription sur les listes des rubriques en cause, qui ne comportent aucun nom, doit être prononcée ;

- il est inscrit sur la liste des traducteurs et interprètes établie par le procureur de la République de Tarbes et sa candidature présente toutes les garanties requises en matière d'audience de rétention administrative et d'assignation à résidence alors par ailleurs que le besoin de traduction et interprétariat en langue anglaise dans le ressort territorial de la cour administrative de Bordeaux et dans le domaine régi par l'article R. 776-23 du code de justice administrative est patent ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2013 du Vice-Président du Conseil d'Etat, relatif à la nomenclature prévue à l'article R. 221-9 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2013 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présentation des demandes d'inscription et de réinscription aux tableaux des experts prévues à l'article R. 221-13 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2015 :

- le rapport de Mme Specht, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Giraud, rapporteur public ;

1. Considérant que M. Daste conteste le refus opposé par la décision du 5 janvier 2015 de la présidente de la cour administrative d'appel de Bordeaux à sa demande d'inscription sur le tableau des experts auprès de cette cour en qualité de traducteur interprète français-anglais dans les rubriques « H.1 Interprétariat – H.1.1 Langues anglaise et anglo-saxonne » et « H. 2 Traduction –H.2.1. Langues anglaise et anglo-saxonne » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 221-9 du code de justice administrative : *« Il est établi, chaque année, par le président de la cour administrative d'appel, un tableau des experts auprès de la cour et des tribunaux administratifs du ressort, selon une nomenclature arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat correspondant aux domaines d'activité dans lesquels les juridictions administratives sont susceptibles de recourir à une expertise. / Le président de la cour administrative d'appel arrête les inscriptions en fonction des besoins des juridictions statuant dans chacun de ces domaines, après avis de la commission prévue à l'article R. 221-10. »* ; qu'en application de l'article R. 221-14 relatif à l'examen des candidatures par la commission prévue par l'article R. 221-10, celle–ci tient compte pour l'inscription des candidats sur la liste des experts des besoins des juridictions du ressort ;

3. Considérant, en premier lieu, que le refus opposé à M. Daste par la présidente de la cour administrative d'appel de Bordeaux est fondé sur l'absence de besoin de la cour et des juridictions du ressort ; que, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les compétences du requérant et alors même qu'aucun autre expert n'est inscrit dans les rubriques concernées, il ne ressort pas des pièces du dossier que la présidente aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des besoins des juridictions du ressort de la cour ; que sont sans incidence à cet égard les circonstances invoquées par M. Daste que d'autres cours administratives d'appel ont désigné des experts dans les rubriques en cause ou que le Conseil d'Etat développe une politique de traduction de ses décisions ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que si M. Daste soutient que le refus de l'inscrire sur la liste des experts auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux méconnaîtrait les dispositions de l'article 2 de la Constitution aux termes desquelles *« La langue de la République est le français »*, ainsi que certaines dispositions du code des marchés publics qui prévoient expressément, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, la traduction en français de documents rédigés dans une autre langue, et les dispositions des annexes II et IV de l'arrêté du 19 novembre 2013 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présentation des demandes d'inscription et de réinscription aux tableaux des experts qui prévoient la traduction en français des diplômes et titres universitaires délivrés par des instances étrangères, l'obligation d'usage de la langue française dans les relations officielles et institutionnelles et de traduction en français de documents en langue étrangère prévue par ces dispositions pèse sur la partie qui produit ces documents, sans que celle-ci soit tenue de retenir un traducteur interprète figurant dans la liste des experts auprès de la cour administrative d'appel du ressort, et les dispositions invoquées n'ont ni pour objet ni pour effet d'imposer à la juridiction administrative de diligenter une expertise judiciaire pour effectuer la traduction des documents qui lui sont soumis ;

5. Considérant, en troisième lieu, que si le requérant invoque la méconnaissance par la décision attaquée des dispositions de l'article R. 776-23 du code de justice administrative, applicables aux recours dirigés contre les décisions d'éloignement d'un étranger lorsque celui-ci est placé en rétention administrative, qui prévoient que l'étranger est informé, lors du dépôt de sa requête, de la possibilité de demander un interprète, et de l'article préliminaire du code de procédure pénale ainsi que des dispositions de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, lesquelles ne sont pas applicables aux juridictions administratives, aucune de ces dispositions n'impose que l'interprète ainsi mis à la disposition de l'étranger à sa demande soit un expert inscrit au tableau des experts de la juridiction administrative concernée ;

6. Considérant, enfin, que la nomenclature des domaines d'activités des experts, établie par l'arrêté du 19 novembre 2013 du Vice-Président du Conseil d'Etat, pris en application de l'article R. 221-9 du code de justice administrative, constitue seulement un cadre de référence et ne fait pas obligation aux cours administratives d'appel de désigner des experts dans chacune des rubriques de cette nomenclature ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Daste ne peut qu'être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1er :La requête de M. Daste est rejetée.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

N° 15PA01185

M. Philippe MARGOT

Mme Vettraino
Président rapporteur

Mme Bonneau-Mathelot
Rapporteur public

Audience du 25 juin 2015
Lecture du 6 juillet 2015

CS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris

(1ère Chambre)

1
N° 15PA01185

C

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Nancy le 13 février 2015, présentée par M. Philippe Margot, demeurant 7 rue de la Grande Côte à Aillevillers (70320) ; M. Margot conteste la décision de la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy du 15 janvier 2015 refusant son inscription au tableau des experts près la Cour administrative d'appel de Nancy et les juridictions de son ressort et demande à la Cour de l'inscrire sur la liste des experts ;

il soutient qu'il n'a jamais cessé d'exercer son activité d'expert judiciaire, tant devant les juridictions judiciaires qu'administratives ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la lettre du 3 mars 2015 par laquelle la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy a confirmé le refus d'inscription de M. Margot au tableau des experts près la Cour administrative d'appel de Nancy et les tribunaux de son ressort ;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 de la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy transmettant le dossier de la requête de M. Margot à la Cour administrative d'appel de Paris ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2015, présenté par la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy et tendant au rejet de la requête par les moyens :

- que M. Margot a cessé d'exercer son activité professionnelle depuis plus de deux ans à la date de sa demande d'inscription au tableau des experts, en méconnaissance du 2° de l'article R. 221-11 du code de justice administrative ;
- qu'au sens des dispositions de cet article l'activité professionnelle ne saurait être entendue que comme l'activité exercée par la personne demandant son inscription sur la liste, dont l'exercice lui a valu d'être reconnue « experte » dans son domaine , soit, dans le cas de M. Margot, la profession d'ingénieur en bâtiment et travaux publics qu'il exerçait avant son départ en retraite , il y a plus de dix ans selon ses propres dires ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 11 mai 2015, présenté par M. Margot et tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté du président de la section du contentieux du Conseil d'État pris en application du 1er alinéa de l'article R. 221-19 du code de justice administrative ;

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R. 221-9 à R. 221-20 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2015 :

- le rapport de Mme Vettraino, président,

- et les conclusions de Mme Bonneau-Mathelot, rapporteur public ;

1. Considérant qu'en vertu de l'article R. 221-9 du code de justice administrative, le président de chaque cour administrative d'appel procède chaque année à l'établissement du tableau des experts près la juridiction qu'il préside ; que, par un courrier du 15 janvier 2015, la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy a fait savoir à M. Margot, ingénieur diplômé du bâtiment et des travaux publics, qu'elle refusait son inscription sur le tableau des experts près cette Cour ; que M. Margot conteste cette décision et demande que soit ordonné le réexamen de sa candidature à l'inscription à ce tableau ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 221-11 du code de justice administrative : « *Peuvent être inscrites sur le tableau des experts les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes : 1° Justifier d'une qualification et avoir exercé une activité professionnelle, pendant une durée de dix années consécutives au moins, dans le ou les domaines de compétence au titre desquels l'inscription est demandée (...) ; 2° Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de deux ans avant la date de demande d'inscription ou de réinscription (...)* » ;

3. Considérant que la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy a fondé son refus d'inscription du requérant au tableau des experts sur la circonstance que M. Margot avait cessé d'exercer son activité professionnelle depuis plus de deux ans à la date de sa demande d'inscription à ce tableau ; que si M. Margot fait valoir qu'il n'a jamais cessé d'exercer son activité d'expert judiciaire, il résulte des dispositions précitées de l'article R. 221-11 du code de justice administrative que la condition d'exercice antérieur concerne l'activité professionnelle exercée par la personne demandant son inscription sur la liste, soit, dans le cas de M. Margot, celle d'ingénieur en bâtiment et travaux publics, et non celle d'expert judiciaire ; qu'ainsi la condition prévue au 2° de cet article n'était pas remplie et M. Margot ne pouvait être inscrit sur le tableau des experts ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Margot doit être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de M. Margot est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Philippe Margot, à la Garde des sceaux, ministre de la justice et à la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy.

Délibéré après l'audience du 25 juin 2015 à laquelle siégeaient :

Mme Vettraino, président de chambre,

Mme Terrasse, président assesseur,
M. Gouès, premier conseiller,

Lu en audience publique le 6 juillet 2015.

Le Président rapporteur,

M. VETTRAINO

Le président assesseur,

M. TERRASSE

Le greffier,

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

N° 15PA01184

M. Leszek JOZWICKI

Mme Vettraino
Président rapporteur

Mme Bonneau-Mathelot
Rapporteur public

Audience du 25 juin 2015
Lecture du 6 juillet 2015

CS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris

(1ère Chambre)

C

Vu la requête et les mémoires complémentaires, enregistrés au greffe de la Cour administrative d'appel de Nancy les 17 février et 12 mars 2015, présentés par M. Lesrek Jozwicki, demeurant 7 rue des Roches à Metz (57000) ; M. Jozwicki conteste la décision de la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy du 16 janvier 2015 refusant son inscription sur la liste des experts près la Cour administrative d'appel de Nancy et les juridictions du ressort et demande à la Cour de l'inscrire au moins au titre de la spécialité C.1.12 Gros œuvre-Structure ;

il soutient que :

- il a déjà été désigné comme expert à deux reprises par le Tribunal administratif de Nancy les 19 février et 16 décembre 2014 ;
- il est inscrit jusqu'au 31 décembre 2016 comme expert auprès de la Cour d'appel de Nancy dans la spécialité C.1 .12 Gros œuvre et structure ;
- il se forme régulièrement dans les domaines technique et juridique tant du point de vue des juridictions judiciaires qu'administratives ;
- il semblerait que la composition de la commission chargée de l'examen des candidatures en raison soit irrégulière en raison de la participation d'un expert se trouvant en conflit d'intérêts avec lui ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la lettre du 4 mars 2015 par laquelle la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy a confirmé son refus d'inscrire M. Jozwicki au tableau des experts près la Cour administrative d'appel de Nancy et les tribunaux du ressort ;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 de la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy transmettant le dossier de la requête de M. Jozwicki à la Cour administrative d'appel de Paris ;

Vu la requête récapitulative, enregistrée le 7 avril 2015, présentée par M. Jozwicki, tendant aux mêmes fins que sa requête initiale par les mêmes moyens et faisant valoir en outre :

- que le fait qu'il ait été désigné récemment à deux reprises comme expert par le Tribunal administratif de Nancy démontre bien qu'il existe des besoins dans sa spécialité dans le ressort de la cour administrative d'appel de Nancy, contrairement à ce qu'a estimé la commission chargée d'examiner les dossiers de candidatures ;
- que la présidente de cette Cour lui a opposé, postérieurement à la réunion de la commission chargée d'examiner les candidatures, un motif qui n'avait pas été retenu par cette dernière, tiré de ce qu'il n'exerçait depuis 15 ans que le métier d'expert en technique de bâtiment ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2015, présenté par la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy et tendant au rejet de la requête par les moyens :

- que l'appréciation des besoins en experts dans le ressort d'une juridiction fait l'objet d'un contrôle restreint du juge ;
- que l'instruction de la réclamation de M. Jozwicki a fait apparaître que ce dernier avait cessé son activité professionnelle depuis plus de deux ans avant la date de sa demande d'inscription sur la liste des experts, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R. 221-11 du code de justice administrative ;
- qu'en admettant que M. Jozwicki ait soulevé un moyen tiré de l'irrégularité de la composition de la commission chargée de l'examen des candidatures, ce moyen manque en fait ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 18 mai 2015, présenté par M. Joswicki, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et faisant valoir en outre :

- qu'il n'a jamais interrompu son activité professionnelle ;
- que la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy ne pouvait, postérieurement à la réunion de la commission chargée d'examiner les candidatures, procéder à un nouvel examen de sa demande et lui opposer un motif de refus non retenu par la commission ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté du président de la section du Conseil d'État du 28 octobre 2014 pris en application du 1er alinéa de l'article R. 221-19 du code de justice administrative ;

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R. 221-9 à R. 221-20 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2015 :

- le rapport de Mme Vettraino, président,

- les conclusions de Mme Bonneau-Mathelot, rapporteur public ;

1. Considérant qu'en vertu de l'article R. 221-9 du code de justice administrative, le président de chaque cour administrative d'appel procède chaque année à l'établissement du tableau des experts près la juridiction qu'il préside ; que, par un courrier du 16 janvier 2015, la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy a fait savoir à M. Jozwicki, conseil en bâtiment, construction et travaux, qu'elle refusait son inscription au tableau des experts près cette cour au motif qu'en l'état de la situation de celle-ci et des tribunaux de son ressort il n'existait plus de besoin dans ses spécialités ; que M. Jozwicki conteste cette décision et demande que soit ordonnée son inscription au tableau des experts au moins au titre de la spécialité « Gros œuvre et structure » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 221-11 du code de justice administrative : « *Peuvent être inscrites sur le tableau des experts les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes : 1° Justifier d'une qualification et avoir exercé une*

activité professionnelle, pendant une durée de dix années consécutives au moins, dans le ou les domaines de compétence au titre desquels l'inscription est demandée (...) ; 2° Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de deux ans avant la date d'inscription ou de réinscription (...)» ; que l'article R. 221-14 du même code précise à son troisième alinéa que la commission associée à l'établissement du tableau des experts « *vérifie que le candidat remplit les conditions énoncées à l'article R. 221-11 et apprécie la qualification de celui-ci, sa connaissance des techniques de l'expertise et sa capacité à exercer sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence. Elle tient compte des besoins des juridictions du ressort » ;*

3. Considérant, en premier lieu, que le moyen tiré de l'irrégularité de la composition de la commission associée à l'établissement du tableau des experts, en raison de la participation aux travaux de cette commission d'un expert qui aurait été en conflit d'intérêts avec M. Jozwicki, manque en fait dès lors qu'il résulte de l'instruction que cet expert n'était pas membre de la commission ;

4. Considérant, en second lieu, que la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy a fondé son refus d'inscription du requérant au tableau des experts sur, dans un premier temps, l'absence de besoin dans les spécialités de M. Jozwicki en l'état de la situation de la cour et des tribunaux du ressort et, dans un second temps, sur le fait que l'intéressé avait cessé son activité professionnelle plus de deux ans avant la date de sa demande d'inscription ; que la circonstance que le Tribunal administratif de Nancy ait confié deux missions d'expertise à l'intéressé au cours de l'année 2014 ne suffit pas à établir que la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des besoins des juridictions de son ressort ; qu'elle aurait en tout état de cause pris la même décision si elle ne s'était fondée que sur l'absence de besoin d'experts dans les spécialités de M. Jozwicki ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Jozwicki doit être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de M. Jozwicki est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Leszek Jozwicki, à la Garde des sceaux, ministre de la justice et à la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy.

Délibéré après l'audience du 25 juin 2015 à laquelle siégeaient :

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

N° 15PA01186

M. Thierry NONNON

Mme Vettraino
Président rapporteur

Mme Bonneau-Mathelot
Rapporteur public

Audience du 25 juin 2015
Lecture du 6 juillet 2015

CS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris

(1ère Chambre)

1
N° 15PA01186

C

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Nancy le 20 février 2015, présentée par M. Thierry Nonnon, demeurant 17 Résidence petit Moulin à Chatel-Saint-Germain (57160) ; M. Nonnon conteste la décision de la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy du 15 janvier 2015 refusant son inscription au tableau des experts près la Cour administrative d'appel de Nancy et les juridictions de son ressort et demande à la Cour d'enjoindre à la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy de réexaminer sa candidature dans un délai de trois mois ;

Il soutient que :

- il remplit toutes les conditions prévues à l'article R. 221-11 du code de justice administrative et, notamment, au 4° de cet article, dès lors qu'il a régulièrement suivi des formations à l'expertise depuis 2009 ;
- il justifie d'une longue expérience professionnelle dans le secteur de la construction et du bâtiment, ayant déposé, depuis 2008, 125 rapports d'expertise pour des juridictions civiles ;
- la procédure suivie est entachée d'irrégularité dès lors que l'un des membres de la commission chargée d'examiner les candidatures est en conflit d'intérêts avec lui ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 de la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy transmettant le dossier de la requête de M. Nonnon à la Cour administrative d'appel de Paris ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2015, présenté par la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy et tendant au rejet de la requête ; elle fait valoir qu'il ressort du dossier de candidature de l'intéressé que celui-ci n'a jamais effectué d'expertise pour la juridiction administrative et n'a pas suivi de formation à l'expertise administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 21 mai 2015, présenté par M. Nonnon, tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et faisant valoir en outre :

- que les nouvelles exigences qui lui sont opposées dans le mémoire en défense ne sont pas au nombre des conditions réglementaires à remplir ;
- qu'en vertu du dernier alinéa de l'article R. 221-11 du code de justice administrative, les experts qui, comme lui, sont inscrits sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires sont réputés remplir les conditions de qualification et de formation énoncées aux 1° et 4° de cet article ;
- que si la commission jugeait sa formation insuffisante en matière d'expertise administrative, elle aurait dû néanmoins faire droit à sa demande d'inscription en l'assortissant, le cas échéant, d'une obligation de suivre une formation complémentaire à l'expertise administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté du président de la section du contentieux du Conseil d'État du 28 octobre 2014 pris en application du 1er alinéa de l'article R. 221-19 du code de justice administrative ;

Vu le code de justice administrative et, notamment ses articles R. 221-9 à R. 221-20 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2015 :

- le rapport de Mme Vettraino, président,

- les conclusions de Mme Bonneau-Mathelot, rapporteur public,

- et les observations de M. Nonnon ;

1. Considérant qu'en vertu de l'article R. 221-9 du code de justice administrative, le président de chaque cour administrative d'appel procède chaque année à l'établissement du tableau des experts près la juridiction qu'il préside et celles de son ressort ; que, par un courrier du 15 janvier 2015, la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy a informé
M. Nonnon, consultant spécialiste en bâtiment, qu'elle refusait son inscription au tableau des experts près cette cour au motif qu'il ne justifiait pas d'une formation suffisante à l'expertise ; que M. Nonnon conteste cette décision et demande que soit ordonné le réexamen de sa candidature à l'inscription à ce tableau ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 221-11 du code de justice administrative : « *Peuvent être inscrites sur le tableau des experts les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes : (...) ; 4° Justifier du suivi d'une formation à l'expertise (...)* » ;

3. Considérant que la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy a fondé son refus d'inscription du requérant au tableau des experts sur l'absence de justification d'une formation suffisante à l'expertise ; qu'il est constant que M. Nonnon est titulaire, notamment, d'un diplôme interuniversitaire de formation à l'expertise judiciaire délivré par l'Université de Nancy I en 2010 et a participé à des formations à l'expertise organisées par les Cours d'appel de Metz et de Colmar en mai 2010 et en octobre 2013 ; qu'il est dès lors fondé à soutenir qu'il remplissait la condition de justification d'une formation à l'expertise prévue par les dispositions précitées du 4° de l'article R. 221-11 du code de justice administrative ; que si, aux termes de l'article R. 221-12 du même code, l'inscription au tableau des experts « *peut être assortie de l'obligation de suivre une formation complémentaire (...) relative notamment à la procédure contentieuse administrative et aux spécificités de l'expertise devant les juridictions administratives* », il ne résulte pas de ces dispositions qu'un candidat à l'inscription au tableau des experts ait à justifier d'une formation spécifique à l'expertise devant les juridictions administratives, mais seulement qu'une telle formation peut lui être imposée à l'occasion de son inscription ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Nonnon est fondé à demander l'annulation de la décision refusant de l'inscrire au tableau des experts près la Cour administrative d'appel de Nancy et les tribunaux de son ressort ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre à la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy de réexaminer la candidature de M. Nonnon à l'inscription sur le tableau précité dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt ;

DÉCIDE :

Article 1er : La décision de la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy en date du 15 janvier 2015 refusant l'inscription de M. Nonnon au tableau des experts près cette cour et les juridictions de son ressort est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy de réexaminer la demande d'inscription de M. Nonnon au tableau des experts mentionné à l'article 1er dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Thierry Nonnon, à la Garde des sceaux, ministre de la justice, et à la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy.

Délibéré après l'audience du 25 juin 2015 à laquelle siégeaient :

Mme Vettraino, président de chambre,
Mme Terrasse, président assesseur,
M. Gouès, premier conseiller,

Lu en audience publique le 6 juillet 2015.

N° 15PA01183

M. Christophe SZWAJKAJZER

Mme Vettraino
Président rapporteur

Mme Bonneau-Mathelot
Rapporteur public

Audience du 25 juin 2015
Lecture du 6 juillet 2015

CS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris

(1ère Chambre)

C

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Nancy le 16 février 2015, présentée par M. Christophe Szwajkajzer, demeurant Résidence du Grand siècle
1 rue des 16ème et 22ème Dragons à Reims (51100) ; M. Szwajkajzer conteste la décision du 15 janvier 2015 de la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy refusant son inscription au tableau des experts près la Cour administrative d'appel de Nancy et les juridictions du ressort ;

il soutient que :

- il justifie de 21 ans d'expérience professionnelle en France ;
- ancien masseur-kinésithérapeute devenu ensuite médecin de rééducation, il est titulaire des diplômes interuniversitaires et universitaires de rééducation et réadaptation fonctionnelle, d'appareillage, de médecine manuelle (vertébrothérapie), de lutte contre la douleur, lauréat du concours de praticien hospitalier, titulaire de la capacité de médecine d'urgence et du diplôme universitaire de régulation de centre d'appel ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la lettre du 5 mars 2015 par laquelle la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy a confirmé le refus d'inscription de M. Szwajkajzer au tableau des experts près la Cour administrative d'appel de Nancy et les tribunaux du ressort ;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 de la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy transmettant le dossier de la requête de M. Szwajkajzer à la Cour administrative d'appel de Paris ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2015, présenté par la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy et tendant au rejet de la requête par les moyens :

- que M. Szwajkajzer n'établit par aucun document bénéficier d'une expérience en matière d'expertise administrative ou judiciaire ;
- qu'il ne justifie pas davantage de formation à l'expertise ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 12 mai 2015, présenté par M. Szwajkajzer, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et faisant valoir en outre :

- que contrairement à ce qu'ont semblé croire les personnes qui ont examiné son dossier de candidature il n'est pas seulement masseur-kinésithérapeute diplômé d'État mais également et surtout désormais médecin spécialiste de médecine physique et de réadaptation ;
- qu'il n'a pas besoin de suivre de formation juridique dès lors qu'il est titulaire du diplôme universitaire de réparation juridique du dommage corporel et du diplôme interuniversitaire de droit médical et de gestion des risques délivré par l'Université Paris 7 ;
- que d'après ses informations il n'existe que deux experts en médecine physique et réadaptation dans le ressort de la Cour administrative d'appel de Nancy ;

- qu'il a eu l'occasion de rencontrer des médecins experts qui ne justifiaient d'aucune formation juridique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté du président de la section du contentieux du Conseil d'État du 28 octobre 2014 pris sur le fondement du 1er alinéa de l'article R. 221-19 du code de justice administrative ;

Vu le code de justice administrative et notamment, ses articles R. 221-9 à R. 221-20 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2015 :

- le rapport de Mme Vettraino, président ;

- les conclusions de Mme Bonneau-Mathelot, rapporteur public ;

1. Considérant qu'en vertu de l'article R. 221-9 du code de justice administrative, le président de chaque Cour administrative d'appel procède chaque année à l'établissement du tableau des experts près la juridiction qu'il préside ; que par un courrier du 15 janvier 2015, la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy a fait savoir à M. Szwajkajzer, praticien hospitalier en médecine physique et réadaptation, qu'elle refusait son inscription au tableau des experts près de cette cour ; que M. Szwajkajzer conteste cette décision auprès de la Cour de céans ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 221-11 du code de justice administrative : « *Peuvent être inscrites sur le tableau des experts les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes : 1° Justifier d'une qualification et avoir exercé une activité professionnelle, pendant une durée de dix années consécutives au moins, dans le ou les domaines de compétence au titre desquels l'inscription est demandée (...) ; 4°Justifier du suivi d'une formation à l'expertise (...)* » ;

3. Considérant que la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy a fondé son refus d'inscription du requérant au tableau des experts sur le fait que l'intéressé ne justifiait pas d'une formation suffisante à l'expertise ; que si M. Swajkajzer, masseur kinésithérapeute de formation et devenu ensuite praticien hospitalier en médecine physique et réadaptation, justifie de 21 ans de pratique professionnelle et est titulaire de nombreux diplômes universitaires dans différentes spécialités et notamment du diplôme universitaire de réparation juridique du dommage corporel de l'université Paris V et du diplôme interuniversitaire de droit médical et de gestion des risques délivré par l'Université Paris VII, il ne résulte pas de l'instruction qu'il ait jamais suivi une formation dans le domaine spécifique de la technique de l'expertise ; que cette seule circonstance suffit à faire obstacle à son inscription au tableau des experts dès lors qu'il ne remplit pas l'une des conditions prévues par les dispositions de l'article R. 221-11 précité du code de justice administrative, sans que l'intéressé puisse utilement faire valoir qu'il n'existerait que deux experts dans sa

spécialité dans le ressort de la Cour administrative d'appel de Nancy et qu'il connaît des médecins inscrits au tableau des experts et dépourvus de toute formation juridique ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Swajkajzer doit être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de M. Szwajkajzer est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Christophe Szwajkajzer, à la Garde des sceaux, ministre de la justice et à la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy.

Délibéré après l'audience du 25 juin 2015 à laquelle siégeaient :

Mme Vettraino, président de chambre,
Mme Terrasse, président assesseur,
M. Goues, premier conseiller,

Lu en audience publique le 6 juillet 2015.